



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 76.2020 – édition du 08/04/2020





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.237

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Aspremont

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Aspremont répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 8 avril 2020, du maire de la commune d'Aspremont ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Aspremont, situé sur la place Garino comprenant deux stands dont une rôtisserie et un primeur, est autorisée le mercredi et samedi matin à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire d'Aspremont, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
N° 4522

Fait à Nice, le 08 AVR. 2020



Philippe LOOS



PREFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur Laurent NEYER
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence Alpes Côte d'Azur

N° 2020 - 238

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur pour signer, pour le département des Alpes Maritimes, tous les actes relatifs :

- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental des Alpes Maritimes ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Laurent NEYER sera exercée dans les conditions définies par la décision de subdélégation de signature pris par ce dernier.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice le, 7 AVR. 2020

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES

Délégation de signature

à

Monsieur François DELEMOTTE
Directeur du travail, chargé des fonctions
de responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes de la direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi PACA

N° 2020 - 239

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant nomination à compter du 6 septembre 2016 de M. François DELEMOTTE en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M François DELEMOTTE, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les ampliements de décisions et d'arrêtés préfectoraux ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances
- les mémoires en défense ;

dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou autre référence juridique
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	<u>CONSEILLER DU SALARIE</u> : Établissement de la liste des conseillers du salarié et radiation de la liste.	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
C – AGENCES DE MANNEQUINS		
C-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
D-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
E-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	L.6225-1 à L.6225-3
E-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
E-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
F-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
F-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	G – EMPLOI	
G-1	Attribution de l'aide aux salariés placés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
G-2	Conventions FNE : d'allocation temporaire dégressive, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation, Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-2 à L.5123-9 R.5123-2 à R5123-11 R 5123-22 à R 5123-11

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
G-3	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
G-4	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art L.7232 1 et suivants
G-5	décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
G-6	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
H – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
H-1	Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 et suivants Art. R.5426-1 et suivants
H-2	Décisions relatives à la restitution des indus (allocation de solidarité)	Loi n°2008-126 du 13 février 2008 Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
J-1	Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010, M. François DELEMOTTE, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Sont réservés à la signature du préfet tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les autorités régionales, les parlementaires, le président et les membres du conseil général en ce qui concerne les attributions d'État ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres circulaires aux maires, qui n'ont pas un caractère technique,
- la saisine de toutes les juridictions et les déclinatoires de compétence.

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le 7 AVR. 2020


Bernard GONZALEZ

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ N°2020- 243 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT « LE CLASSICO » SITUE 265 BOULEVARD DU MONT BORON
A NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L. 3332-15 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-224 en date du 31 mars 2020 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport de la police municipale de Nice en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les restaurants et les débits de boissons sont autorisés à maintenir uniquement leur activité de vente à emporter et de livraison, conformément aux décrets des 23 et 27 mars 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT toutefois que le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 susvisé interdit tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements autorisés, en évitant tout regroupement de personnes et ce jusqu'au 15 avril 2020 et que ce même décret interdit aux débits de boissons d'ouvrir au public pour de la consommation sur place jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2020 à 17 h50, les services de police ont reçu un signalement venant du voisinage indiquant que l'établissement « LE CLASSICO » exploité par M. Amor MLAYAH, le gérant, situé 265 boulevard du Mont-Boron à Nice (06300) malgré les dispositions relatives au confinement fixées par décret n°2020-293 du 23 mars 2020, faisait état d'une dissimulation d'activité avec la présence de public ;

CONSIDÉRANT que les services de police municipale constataient que cet établissement était ouvert au public avec la présence de quatre clients assis dans la pénombre avec des cafés et sur le bar de trois narguilés avec tabac dont un prêt à être consommé en violation du décret ci-dessus visé ;

CONSIDÉRANT que le gérant n'est pas titulaire d'une licence pour vente d'alcool et n'est donc pas en mesure de présenter ni le carnet de tabac, ni la déclaration de revendeur de tabac, ni la déclaration de débitant de rattachement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce commerce engendre des attroupements d'individus dans un lieu clos ; que ces attroupements au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dispose que le fait de ne pas respecter les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés par les services de police municipale constituent donc des atteintes à la santé publique en lien avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « LE CLASSICO » au sens des alinéas 2 et 4 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes faits génèrent un trouble à l'ordre public du fait du non-respect des mesures de confinement en mettant en danger toute personne qui viendrait à se rendre dans l'établissement du fait du va et vient incessant des clients ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration, la procédure contradictoire préalable à toute mesure individuelle prévue à l'article L.121-1 du même code ne s'applique pas en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel, justifiant la prise de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « LE CLASSICO » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.3332-15, alinéas 2 et 4, du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas deux mois, en cas d'atteinte à l'ordre, la santé, la tranquillité ou à la moralité publiques en lien avec sa fréquentation ou ses conditions d'exploitation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 :

L'établissement « LE CLASSICO », situé au 265 boulevard du Mont-Boron à Nice (06300), est fermé dès notification du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 :

Le fait de ne pas se conformer à la présente mesure de fermeture de l'établissement est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, en application de l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 7 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ N°2020-44 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LES DELICES DU JARDIN » SITUE 15 RUE DOCTEUR PIERRE RICHELMI A NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.332-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-206 en date du 25 mars 2020 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-224 en date du 31 mars 2020 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de la police municipale de Nice en date du 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2020- 206 du 25 mars 2020 , les commerces alimentaires ne peuvent pas accueillir de public de 21 h30 à 5 heures du matin dans la commune de Nice ;

CONSIDÉRANT que le 27 mars 2020 à 22h45, les services de police ont contrôlé l'établissement « LES DELICES DU JARDIN » exploité par M. Belkacem LKEBCHE, situé 15 rue Docteur Pierre Richelmi à Nice (06300) et constaté que cet établissement était ouvert au public malgré l'obligation de fermeture à 21h30 prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT en outre que les services de police municipale constataient cette ouverture en présence de M. Adil LAROUZ, se disant employé de M. Belkacem LKEBCH ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé, pour se défendre, prétend ne pas être informé de l'arrêté préfectoral n°2020-224 du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce commerce engendre des attroupements d'individus dans un lieu clos ; que ces attroupements au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dispose que le fait de ne pas respecter les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés par les services de police municipale constituent donc un trouble à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics en lien avec les fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « LES DELICES DU JARDIN » au sens de l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes faits génèrent un trouble à l'ordre public du fait du non-respect des mesures de confinement en mettant en danger toute personne qui viendrait à se rendre dans l'établissement du fait du va et vient incessant des clients ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration, la procédure contradictoire préalable à toute mesure individuelle prévue à l'article L.121-1 du même code ne s'applique pas en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel, justifiant la prise de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « LES DELICES DU JARDIN » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas trois mois, en cas de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics en lien avec sa fréquentation ou ses conditions d'exploitation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 :

L'établissement « LES DELICES DU JARDIN », situé au 15 RUE Docteur Pierre Richelmi à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 :

Le fait de ne pas se conformer à la présente mesure de fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende, en application de l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 7 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ N°2020-⁴⁵ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT
« FAST AND FRESH » SITUE 31 AVENUE EMILE HENRIOT A NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-224 en date du 31 mars 2020 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport de la police municipale de Nice en date du 3 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les restaurants et les débits de boissons sont autorisés à maintenir uniquement leur activité de vente à emporter et de livraison, conformément aux décrets des 23 et 27 mars 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 susvisé interdit tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements autorisés, en évitant tout regroupement de personnes et ce jusqu'au 15 avril 2020 et que ce même décret interdit aux débits de boissons d'ouvrir au public pour de la consommation sur place jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020, tous les déplacements sont interdits à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ne pouvant être différée, à un motif médical, à un motif familial impérieux ou à des missions d'intérêt général de 22 heures à 5 heures du matin dans la commune de Nice ; que le même arrêté prévoit que les commerces alimentaires ne sont plus ouverts au public à compter de 21h30 ;

CONSIDÉRANT que le 2 avril 2020 à 23 h10, les services de police ont reçu un signalement indiquant que l'établissement « FAST AND FRESH » exploité par M. Amaury GASTAUD et M. Yoan PERRONE, situé 31, avenue Emile Henriot à Nice recevait du public et provoquait de ce fait des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT en outre que les services de police municipale constataient, sur place, que cet établissement était d'une part ouvert au public sur place en violation du décret n°2020-344 du 27 mars 2020 et d'autre part recevait du public pour de la vente à emporter à un horaire postérieur à celui fixé par l'arrêté préfectoral n°2020-224 du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de ce contrôle ils constataient la présence de plusieurs individus prenant la fuite par l'arrière du bâtiment et qu'ils entendaient du bruit et constataient en outre une incitation à la violation de l'interdiction de fumer;

CONSIDÉRANT le défaut de licence IV constatée par les services de police lors du contrôle de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce commerce engendre des attroupements d'individus dans un lieu clos ; que ces attroupements au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020 -290 du 23 mars 2020 dispose que le fait de ne pas respecter les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés par les services de police municipale constituent donc des atteintes à la santé publique en lien avec la fréquentation et les conditions

d'exploitation de l'établissement «FAST AND FRESH» au sens des alinéas 2 et 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, la procédure contradictoire préalable à toute mesure individuelle prévue à l'article L. 121-1 du même code ne s'applique pas en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel, justifiant la prise de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement «FAST AND FRESH» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 3332-15, alinéas 2 et 4, du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée n'excédant pas deux mois, en cas d'atteinte à l'ordre, la santé, la tranquillité ou à la moralité publique en lien avec sa fréquentation ou ses conditions d'exploitation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 :

L'établissement «FAST AND FRESH », situé au 31 avenue Emile Henriot à Nice, est fermé dès notification du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 :

Le fait de ne pas se conformer à la présente mesure de fermeture de l'établissement est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, en application de l'article L. 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice - dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 7 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet

Jean-Gabriel DELACROY



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Protection civile.....	2
AP 2020.237 autoris.derogat.marche Aspremont.....	2
DR Nice.....	4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	4
AP 2020.238 Deleg signat M.NEYER dir.reg.....	4
AP 2020.239 Deleg signat M.DELEMOTTE.....	7
S.I.D.P.C.....	13
Sante Securite.....	13
AP 2020.243 fermeture temporaire Le Classico.....	13
AP 2020.244 fermeture temporaire Les Delices du Jardin.....	17
AP 2020.245 fermeture temporaire Fast and Fresh.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.237 autoris.derogat.marche Aspremont.....	2
AP 2020.238 Deleg signat M.NEYER dir.reg.....	4
AP 2020.239 Deleg signat M.DELEMOTTE.....	7
AP 2020.243 fermeture temporaire Le Classico.....	13
AP 2020.244 fermeture temporaire Les Delices du Jardin.....	17
AP 2020.245 fermeture temporaire Fast and Fresh.....	20
DR Nice.....	4
Direction des Securites.....	2
S.I.D.P.C.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2